

# SERVICE REGULATION

## AVIS

SR-20030625-10

relatif au

**Programme d'obligations de service public en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) du gestionnaire du réseau de distribution Sibelga pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2003.**

**donné sur base de l'article 25 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale**

**25 juin 2003**



Service Régulation  
Gulledelle 100  
1200 BRUXELLES  
Tél. : 02/775.76.91  
Fax : 02/775.76.79  
e-mail : energie@ibgebim.be

## I. EXPOSE PREALABLE

- L'article 25 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « l'ordonnance ») est rédigé comme suit :

*« §1<sup>er</sup>. Le gestionnaire du réseau de distribution soumet pour approbation au Gouvernement, avant le 31 octobre de chaque année, un programme d'exécution des missions de service public pour l'année suivante, et le budget y afférent.*

*Il soumet en outre au Gouvernement, avant le 30 juin de chaque année, un rapport sur l'exécution de ces missions pendant l'année précédente, et les comptes y afférents.*

*Après approbation par le Gouvernement, le rapport et les comptes sont transmis au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.*

*§2. Le Gouvernement recueille l'avis du Service sur le programme et le rapport prévu au §1<sup>er</sup>. En outre, il peut faire consulter sur place toutes les pièces comptables ou autres, en rapport avec le coût et l'exécution des missions de service public, par un fonctionnaire du Service désigné à cette fin par arrêté ministériel.*

*Le Gouvernement peut adjoindre un réviseur d'entreprise au fonctionnaire visé à l'alinéa précédent pour vérifier les comptes relatifs à l'exécution des missions de service public.*

*§3. Le gestionnaire du réseau de distribution tient une comptabilité séparée pour chacune des différentes missions de service public. »*

- Le 20 décembre 2002, le Service régulation de l'I.B.G.E. -ci-après dénommé le « Service »- a reçu de l'intercommunale INTERELEC un programme d'exécution des missions de service public pour l'exercice 2003. En ce qu'il concerne l'action URE de l'intercommunale, cette proposition de programme ne couvre que le premier semestre de l'exercice.

- En date du 20 janvier 2003, le Service a rendu son avis –avis SR-030120-01- au sujet du programme précité. Estimant celui-ci trop lacunaire et insuffisamment détaillé, le Service suggérait au Gouvernement de demander à l'intercommunale des compléments d'information ou, à tout le moins, d'assortir l'approbation du programme 2003 de réserves.

- A ce jour, ni le programme d'exécution des missions de service public 2003 proposé par l'intercommunale, ni l'avis du Service y relatif n'ont fait l'objet d'une discussion ni, a fortiori, n'ont été soumis pour approbation au Gouvernement bruxellois.

- Fin mai 2003, le Service a reçu du gestionnaire du réseau de distribution provisoire SIBELGA son programme d'obligations de service public en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie pour le second semestre 2003.

Ce programme qui fait suite à la proposition de programme URE du premier semestre 2003 a été complété par une série d'informations communiquées au Service en date du 16 juin 2003.

- Comme pour le premier programme d'exécution des missions de service public, et contrairement à ce que prévoit l'article 25, §2, le Service n'a pas formellement été invité par le Gouvernement à remettre son avis sur le programme URE – 2<sup>ème</sup> semestre qui lui a d'ailleurs été directement adressé par l'intercommunale SIBELGA.

Le présent avis est donc rendu d'initiative.

## II. OBSERVATIONS GENERALES

- Tout d'abord, le Service regrette que le programme d'exécution des missions de service public 2003 et son avis y afférent n'aient toujours pas été soumis à l'approbation du Gouvernement bruxellois.

Ce « vide juridique » occasionne une certaine confusion et une incertitude qui se reflètent dans la proposition de programme sur laquelle le Service est appelé à rendre son avis et qui nuisent à l'image de la Région sur le plan du soutien à l'URE.

- Ensuite, et toujours à titre général, le Service déplore que le GRD n'ait pas respecté la procédure obligatoire de collaboration GRD/Service prévue à l'article 24 de l'ordonnance, en vue de l'élaboration d'un programme URE triennal. Seul le soutien financier apporté à l'Agence Bruxelloise de l'Energie pour l'organisation de la « Semaine de l'Energie » a fait l'objet d'un bref échange de vues, bien que ce ne soit pas *sensu stricto* avec un des agents du Service.

Cette absence de collaboration ajoute encore au manque de cohérence que présente la proposition de programme URE - 2<sup>ème</sup> semestre par rapport à la politique énergétique menée par l'administration de l'énergie, conformément aux orientations du cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Energie.

- Enfin, l'on remarquera que les actions contenues dans ladite proposition et les budgets qui y sont globalement consacrés sont trop peu détaillés<sup>1</sup> diffèrent fortement par rapport aux actions menées antérieurement, sans que cette « rupture » ne soit expliquée.

Il aurait bien entendu été souhaitable et instructif que l'intercommunale expose pourquoi elle propose de supprimer de son programme URE toutes les actions haute tension, les crédits en faveur des bâtiments communaux et la plupart des actions basse tension.

---

<sup>1</sup> Observation déjà formulée à l'égard du programme d'exécution des missions de service public remis par l'intercommunale en décembre 2002.

### III. OBSERVATIONS PARTICULIERES

- Concernant tout d'abord les « actions de démonstration », le Service se félicite de la proposition de soutenir le développement des chauffe-eau solaires collectifs mais s'étonne en revanche de ce que l'octroi de primes aux boilers solaires individuels ne soit pas repris.

D'une part cette suppression n'est pas en phase avec la politique de soutien résolu à ce mode de production d'eau chaude sanitaire menée en Région de Bruxelles-Capitale depuis quelques années et qui commence à porter ses fruits.

D'autre part, cette suppression ne peut être justifiée par des motifs budgétaires, le budget consacré à cette mesure ne représentant qu'une part minime du budget URE du GRD (à peine plus de 2% en 2002) qui, lui-même, ne pèse même pas 10% dans le budget global des missions de service public de l'intercommunale.

Par ailleurs, il est permis de se demander si le budget consacré à la distribution de lampes à économie d'énergie auprès de publics sociaux fragiles n'est pas surfait (plus d'1/3 du budget global).

Aussi, sans contester l'opportunité de cette action, le Service suggère d'opérer un rééquilibrage entre la distribution de lampes à économie d'énergie et la prime au développement des chauffe-eau solaires (collectifs et individuels).

- Concernant ensuite les primes à l'installation de cogénération de qualité, le Service se demande quelles sont les installations entrant dans le champ d'application de la prime.

Nous supposons qu'il s'agira des installations de cogénération répondant au critère de qualité défini par arrêté du Gouvernement en exécution de l'ordonnance mais, en l'absence de précisions sur ce point, nous n'en avons aucune garantie.

Par ailleurs, les montants de 100 € par kW installé et de 100.000 € au total ne font pas non plus l'objet de la moindre explication. L'intercommunale dispose-t-elle de données au sujet d'installations de cogénération qui seraient en projet ? Dans l'affirmative, ces installations auraient-elles, ensemble, une puissance nominale supérieure à 1MW ? (100.000 €/100€) ?

Il nous paraît important de disposer d'informations supplémentaires, sachant que SIBELGA est actuellement le principal cogénérateur en Région de Bruxelles-Capitale.

- S'agissant enfin des études relatives au modèle de rentabilité et de subsidiation de la cogénération et à l'analyse des « best practices » européennes en matière d'URE, le Service juge leur réalisation opportune compte tenu de l'objectif d'optimisation de la politique énergétique régionale à long terme qu'elles poursuivent.

Cet avis positif est toutefois subordonné à ce que, d'une part, les résultats de ces études soient intégralement communiqués à l'administration de l'énergie et, d'autre part, à ce que celle-ci ait l'occasion de donner son avis sur le cahier des charges préparé par l'intercommunale de manière à pouvoir, le cas échéant, suggérer certains ajouts.

#### **IV. CONCLUSIONS**

Compte tenu des observations qui précèdent, le Service conseille au Gouvernement bruxellois de ne pas approuver le programme URE de l'intercommunale SIBELGA pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2003 et plaide pour qu'un programme présentant plus de cohérence avec la politique du Secrétaire d'Etat et de l'administration en charge de l'énergie soit approuvé rapidement, vu la prochaine prise de cours du second semestre 2003.

Le Service déplore les conditions dans lesquelles il est appelé à rendre son avis et se permet d'insister encore une fois sur la nécessité de respecter scrupuleusement la procédure d'élaboration du programme d'exécution des missions de service public du GRD à l'avenir. A cet égard, la mise sur pied d'une méthodologie complétant les dispositions de l'ordonnance en la matière et articulant précisément l'intervention des différents acteurs serait sans aucun doute utile.

Enfin, le Service rappelle également que la faculté pour le Gouvernement de faire consulter des pièces comptables ou autres en rapport avec le coût et l'exécution des missions de service public de l'intercommunale est subordonnée à la désignation d'un agent du Service à cette fin, par arrêté ministériel. Sans ce contrôle, il sera impossible de vérifier la bonne utilisation des droits perçus sur base de l'article 26 de l'ordonnance.

\* \*  
\*